

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Directive Inondation de 2007 a donné un cadre de gestion des inondations commun à tous les états membres afin de prévenir et de limiter les inondations et leurs conséquences. Elle demande notamment aux Etats d'adopter une stratégie de planification à long terme pour mieux gérer ce risque. Un état des lieux dans le bassin Artois-Picardie a ainsi été réalisé, une cartographie des territoires à risque important (TRI) a été établie.

Dans le nouveau SDAGE (2016-2021) est intégré un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) qui constituera le volet inondation de ce document de planification.

Le risque inondation touche une part importante du bassin Artois-Picardie. La fin du siècle dernier et le début des années 2000 ont connu des événements majeurs qui marquent encore aujourd'hui les esprits.

Parmi un large panel d'actions visant à réduire ce risque, la prévention des inondations nécessite la mise en œuvre de mesures visant au ralentissement dynamique des écoulements sur un bassin-versant.

Ces opérations peuvent être définies au sein de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou d'autres programmes globaux d'interventions techniques et financières.

Afin de mieux assurer la sécurité des biens et des personnes et de réduire les conséquences des dommages liés aux inondations, en cohérence avec les orientations de la Directive inondations de 2007, l'Agence accompagne les mesures de prévention des inondations assurant la gestion équilibrée de la ressource, notamment l'aménagement ou la restauration des zones d'expansion de crues qui contribuent à la préservation des milieux aquatiques.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET LES CRITÈRES DE PRIORITÉS DU X^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

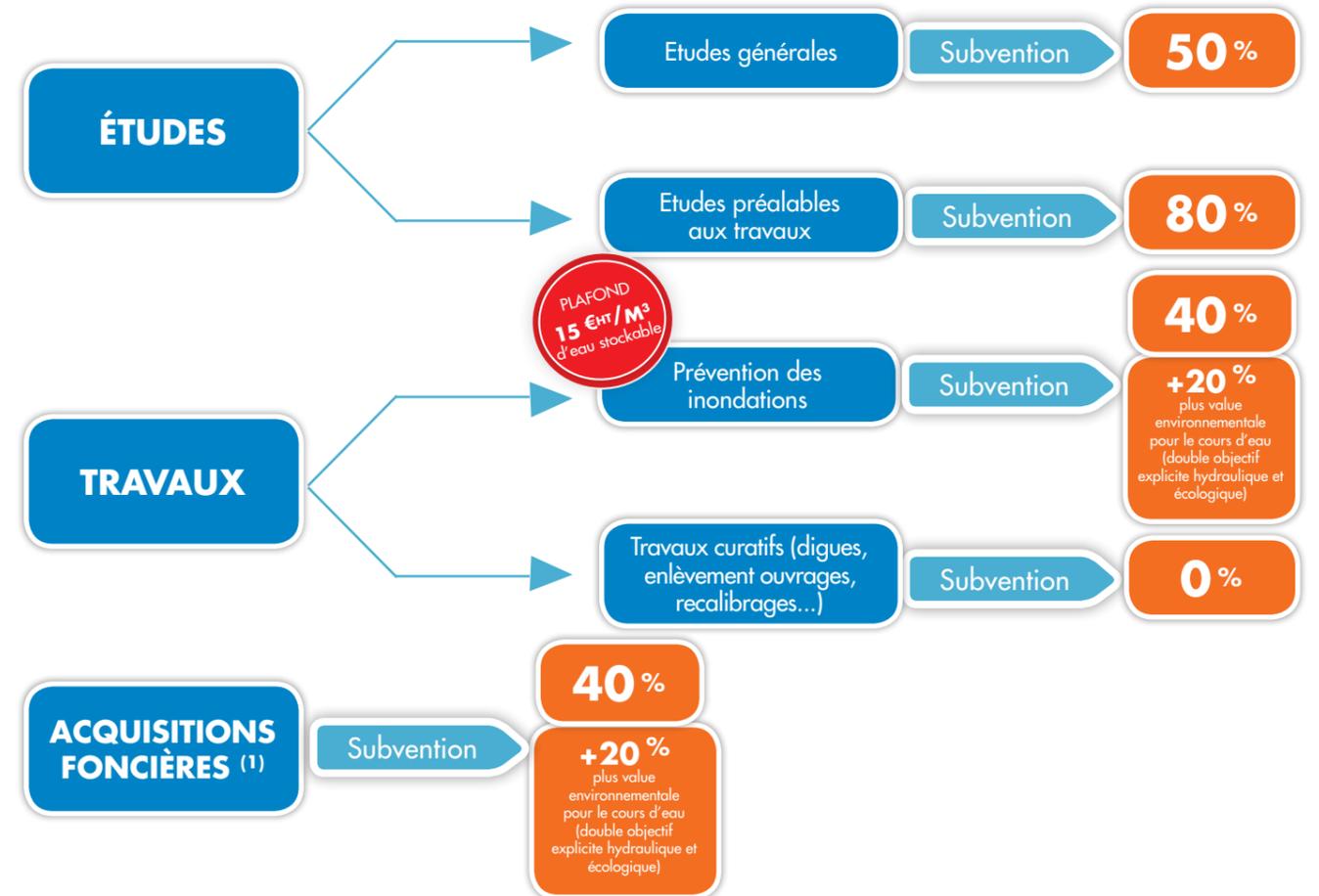
L'Agence peut contribuer au financement des actions d'intérêt général pour le bassin Artois-Picardie, en privilégiant celles qui favorisent un fonctionnement naturel des cours d'eau et la mobilisation des champs d'expansion des crues.

D'autre part, la priorité est donnée aux opérations de prévention des inondations :

- portées par une maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dans un cadre global et cohérent,
- prévues dans le programme de mesures du SDAGE et les Plans d' Actions Opérationnels Territorialisés des services de l'Etat,
- bénéficiant de cofinancements publics.

Sont exclus les opérations de lutte contre le ruissellement urbain, les curages hydrauliques, recalibrages, l'endiguement, le rétablissement du chenal de navigation.

LES MODALITÉS D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AU X^{ème} PROGRAMME (2013-2018)



(1) Plafonds : limite valeur vénale estimée France Domaine, parcelles agricoles 20 000 €/HT/ha, autres parcelles : 30 000 €/HT/ha

LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU NÉCESSITE D'AMÉNAGER DES ZONES OÙ LES CRUES PEUVENT S'ÉPANDRE

Les crues saisonnières sont des phénomènes naturels, essentiels au maintien de la diversité des milieux aquatiques et des services rendus par la nature. Le lit majeur reçoit les eaux de débordement des cours d'eau. Une mesure de prévention des inondations sera de favoriser l'expansion des crues sur les zones de faibles enjeux pour protéger les zones avec des enjeux humains (habitations, infrastructures) et économiques (industries, agriculture).



Zone d'expansion de crues (ZEC)



Ouvrage hydraulique de contrôle de ZEC

